

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/L/1

26 janvier 1995

(95-0139)

Comité des obstacles techniques au commerce

SERVICE D'INFORMATION DE L'OMC SUR LES NORMES
GERE PAR L'ISO

Note du Secrétariat

Suite aux Décisions ministérielles prises à Marrakech le 15 avril 1994, les lettres ci-après ont été échangées entre le Secrétaire général du Secrétariat central de l'ISO et le Directeur général concernant le mémorandum d'accord conclu avec l'Organisation internationale de normalisation pour mettre en place un système d'information OMC-ISO.

14 novembre 1994

Monsieur,

Mémorandum d'accord concernant le Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO

..... Veuillez trouver ci-joint le texte du *Mémorandum d'accord concernant le Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO* tel qu'il a été approuvé par le Conseil de l'ISO, préparé en application de la Décision ministérielle visant à mettre en place un système d'information OMC-ISO.

Je suis prêt à passer un accord formel, selon qu'il vous siéra, par un échange de lettres avec le Directeur général du GATT ou de l'OMC.

Je profite de l'occasion pour vous remercier de votre collaboration à la préparation de ce document.

Veuillez croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Lawrence D. Eicher
(Secrétaire général de l'ISO)

M. Richard Eglin
Directeur
Division du commerce et de l'environnement
GATT
Genève

14 novembre 1994

MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LE SERVICE D'INFORMATION DE L'OMC SUR LES NORMES GERE PAR L'ISO

Le Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de *l'Accord sur les obstacles techniques au commerce*) contient les paragraphes suivants relatifs aux renseignements sur les organismes à activité normative qui ont accepté le Code susmentionné et sur leurs programmes de travail en matière de normes:

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

Le Secrétariat de l'OMC et le Secrétariat central de l'ISO (ISO/CS) sont convenus de mettre en place un service d'information de l'OMC sur les normes, géré par le Secrétariat central de l'ISO, dans le cadre duquel:

1. Le Centre d'information ISO/CEI reçoit les notifications des organismes à activité normative comme il est indiqué aux paragraphes C et J, en français, en anglais ou en espagnol.
2. Le Secrétariat central de l'ISO de concert avec le Secrétariat de l'OMC élaborera et distribuera aux membres de l'OMC et de l'ISONET des formules de notification des normes accompagnées des instructions pertinentes pour leur emploi.
3. Le programme de travail en matière de normes d'un organisme à activité normative ayant accepté le code susmentionné contiendra pour chaque norme les attributs suivants:

- a) une **classification** indiquant la matière visée par une norme ou un projet donné; à cet effet, la *Classification internationale pour les normes (ICS)* devrait être utilisée;
- b) **indicatif de stades** précisant le stade d'élaboration d'une norme donnée; à cet effet, il conviendrait de distinguer au moins cinq stades d'élaboration: 1) le stade où la décision d'élaborer une norme a été prise, mais où les travaux techniques n'ont pas encore été engagés; 2) le stade où les travaux techniques ont été engagés, mais où la période prévue pour la présentation des observations n'a pas encore commencé; 3) le stade où la période prévue pour la présentation des observations a commencé, mais n'est pas encore achevée; 4) le stade où la période prévue pour la présentation des observations est achevée, mais où la norme n'a pas encore été adoptée; et 5) le stade où la norme a été adoptée; le *Système international harmonisé d'indicatif de stades pour l'élaboration des normes* devrait être utilisé (ce système a été mis au point par un groupe d'experts de l'AFNOR, du BSI, du CEN, du CENELEC, du DIN, de l'ETSI, de la CEI, de l'ISO et de l'UIT);
- c) **numéro de référence** de toute norme internationale utilisée comme base pour l'élaboration d'une norme donnée; le numéro de référence sera indiqué conformément au système d'identification visé par le guide ISO/CEI 3: 1981 *Indicatif des normes nationales qui sont équivalentes aux Normes internationales* et le guide ISO/CEI 21: 1981 *Adoption des Normes internationales dans les normes nationales* et son additif 1: 1983 *Indication du degré d'équivalence entre les Normes internationales et les normes nationales*.

4. Le Centre d'information ISO/CEI transmettra dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC le texte des notifications visées au paragraphe C du *Code de pratique*.

5. Les renseignements concernant les organismes à activité normative qui ont accepté ou dénoncé le *Code de pratique* et concernant les programmes de travail des organismes à activité normative, requis conformément au paragraphe C et au troisième alinéa du paragraphe J, paraîtront chaque année dans une publication périodique du Centre d'information ISO/CEI et pourront faire l'objet d'une mise à jour mensuelle dans le *Bulletin ISO*. Cette publication, pour laquelle une redevance raisonnable sera perçue, sera à la disposition des membres de l'ISONET et, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, des Membres de l'OMC. Toutes les traductions s'y rapportant seront fournies par le Secrétariat de l'OMC.

II

16 janvier 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 novembre 1994 qui se lit en partie comme suit:

"Veuillez trouver ci-joint le texte du *Mémoire d'accord concernant le Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO* tel qu'il a été approuvé par le Conseil de l'ISO, préparé en application de la Décision ministérielle visant à mettre en place un système d'information OMC-ISO.

Je suis prêt à passer un accord formel, selon qu'il vous siéra, par un échange de lettres avec le Directeur général du GATT ou de l'OMC."

En réponse, je vous informe qu'à sa réunion du 21 décembre 1994, le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce a approuvé la recommandation suivante: "Le Directeur général de l'OMC est invité à passer dans les meilleurs délais un accord avec le Secrétariat central de l'ISO pour établir un service d'information sur les normes géré par l'ISO."

J'ai donc le plaisir de vous faire savoir que j'accepte au nom de l'OMC les termes du Mémoire d'accord; par conséquent, votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Secrétaire général du Secrétariat central de l'ISO et le Directeur général de l'OMC.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Peter D. Sutherland

M. Lawrence D. Eicher
Secrétaire général
Organisation internationale
de normalisation
Genève